

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral DRCL/BRE/2019-n° 99
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

ARRÊTÉ

**La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution »,

VU le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes installé dans ses fonctions le 13 mai 2019,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté DRCL/BRE 2015-109-0001 du 10 avril 2015 relatif au recueil du soutien des électeurs pour le département de Maine-et-Loire dans la commune la plus peuplée de chaque canton ;

CONSIDÉRANT l'absence d'installation du préfet de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies de la commune la plus peuplée de chaque canton. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

.../...

Les communes du département de Maine-et-Loire concernées sont : Angers, Avrillé, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Loire-Authion, Baugé-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Bellevigne-en-Layon, Cholet, Doué-en-Anjou, Longué-Jumelles, Mauges-sur-Loire, Les Ponts-de-Cé, Sèvremoine, Saumur, Segré-en-Anjou-Bleu et Les Hauts-d'Anjou.

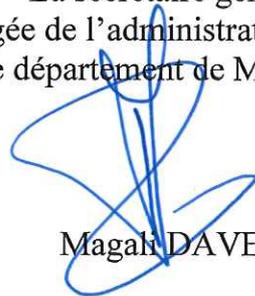
Article 2 : L'arrêté DRCL/BRE 2015-109-0001 du 10 avril 2015 susvisé fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de Maine-et-Loire, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juin 2019

La secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,



Magali DAVERTON